



VILLE DE SEYSSINS

ARRETE MUNICIPAL

N°2026-07-08-173

Portant règlementation des accès dans les zones soumises au risque d'incendie de forêt et de végétation

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs au pouvoir de police générale des Maires, notamment à des fins de sécurité publique et de protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-04-21-00007 réglementant l'emploi du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues dans le département de l'Isère.

VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-07-11-00008 réglementant les feux et brûlages en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral N°38-2017-10-12-009 du 12 octobre 2017 de protection du biotope (APPB) de la colline de Comboire sur les communes de Claix et Seyssins,

VU l'arrêté préfectoral N°38-2026-01-05-00008 du 5 janvier 2026 de protection du biotope (APPB) du site des falaises du Vercors, du Moucherotte au col de l'Arc sur les communes de Claix, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Seyssinet-Pariset, Seyssins et Varcès-Allières-et-Risset,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-02-0015 portant sur l'obligation légale de débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt dans le département de l'Isère,

VU l'arrêté municipal n°38-2013-74 réglementant les usages dans les parcs et espaces verts ouverts au public, publics ou privés de la commune,

VU l'arrêté municipal du 9 juillet 1984 interdisant le camping sauvage et le caravanning sur toute la commune sauf au camping des Trois pucelles et sur l'aire d'accueil des Gens du voyage,

CONSIDERANT les risques accrus d'incendie liés au changement climatique et affectant l'ensemble du territoire national et notamment l'Isère,

CONSIDERANT qu'en vertu de son pouvoir de police générale, le maire est chargé de prévenir les incendies par des précautions convenables,

CONSIDERANT que le Maire peut, par arrêté motivé, interdire temporairement certains sites de la commune où les usages pourraient être de nature à compromettre la protection des personnes, des biens et des habitats naturels,

CONSIDERANT la nécessité de veiller à la sécurité des biens et des personnes sur le territoire,

CONSIDERANT la nécessité de protéger les sites et les espaces naturels notamment boisés des risques d'incendie,

CONSIDERANT que le risque d'incendie est substantiellement augmenté par la présence humaine et qu'il y a donc lieu de réglementer les conditions d'accès aux zones sensibles pendant les périodes à haut risque d'incendie,

CONSIDERANT la mise à disposition de l'information auprès du public de la carte quotidienne de l'aléa « incendie de forêt et de végétation » sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère (<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Foret/Prevention-contre-les-incendies-de-forets/Reglementation-des-usages-et-des-acces-en-ete/Carte-quotidienne-Alea-Incendie-de-foret-et-vegetation>),

ARRETE

Article 1 : Restrictions préfectorales

Les arrêtés préfectoraux et municipaux cités ci-avant sont complétés par les dispositions suivantes.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté constitue un cadre de référence permettant de mettre en œuvre les mesures ci-après définies quand le contexte de sécheresse combiné au contexte météorologique fait courir un risque d'incendie.

Lesdites mesures sont mises en œuvre au regard de la carte quotidienne évaluant l'aléa « incendie de forêt et de végétation » élaborée par le SDIS de l'Isère, à partir des prévisions quotidiennes de Météo France et en concertation avec l'ONF sur l'état de la sensibilité de la végétation.

Article 3 : Cartographie de l'aléa « incendie de forêt et de végétation » en Isère

La cartographie de l'aléa « incendie de forêt et de végétation » évalue 6 niveaux de danger selon le code couleur suivant : aléa faible (niveau bleu), aléa léger (niveau vert), aléa modéré (niveau jaune), aléa sévère (niveau orange), aléa très sévère (niveau rouge), aléa exceptionnel (niveau noir).

Le présent arrêté référence les mesures pouvant être prises à partir du niveau orange (aléa sévère) sur le territoire de la commune de Seyssins.

Article 4 : Aléa sévère (niveau orange)

Les mesures pouvant être mises en œuvre au niveau orange ou aléa sévère, sont les suivantes :

Niveau / Aléa Feux de forêt	Mesures maximales à mettre en œuvre
<p style="text-align: center;">Niveau orange Aléa sévère (Niveau 2 PICS GAM)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fermeture de la rue de Comboire depuis la zone de retournement post-déchèterie/parcelle AO237 jusqu'à la route d'accès au Fort de Comboire (Claix) à toute circulation motorisée et toute circulation à assistance électrique (sauf ayants droit). • Mise en place d'une signalétique routière « vigilance incendie » au niveau des voiries longeant un site sensible (avenue du Général-de-Gaulle, avenue Louis-Vicat, route de Saint-Nizier, avenue de la Poste, avenue de Claix) réalisée par la commune et maintenue pendant toute la durée du niveau orange.

Article 5 : Aléa très sévère (niveau rouge)

Les mesures pouvant être mises en œuvre au niveau rouge ou aléa très sévère sont les suivantes :

Niveau / Aléa Feux de forêt	Mesures maximales à mettre en œuvre
<p style="text-align: center;">Niveau rouge Aléa très sévère (Niveau 3 PICS GAM)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fermeture stricte de la rue de Comboire depuis la zone de retournement post-déchèterie/parcelle AO237 jusqu'à la route d'accès au Fort de Comboire (Claix) à toute circulation, y compris pour les piétons, cycles et cavaliers, par tout moyen (sauf ayants droits). • Interdiction stricte d'accès aux sites communaux sensibles, y compris pour les piétons, cycles et cavaliers, par tout moyen et par tout cheminement (sauf ayants droits). • Maintien d'une signalétique routière « vigilance incendie » au niveau des voiries longeant un site sensible (avenue du Général-de-Gaulle, avenue Louis-Vicat, route de Saint-Nizier, avenue de la Poste, avenue de Claix) réalisée par la commune et maintenue pendant toute la durée du niveau rouge.

Article 6 : Aléa exceptionnel (niveau noir)

Les mesures pouvant être mises en œuvre au niveau noir ou aléa exceptionnel sont les suivantes :

Niveau / Aléa Feux de forêt	Mesures maximales à mettre en œuvre
<p style="text-align: center;">Niveau noir Aléa exceptionnel (Niveau 3 PICS GAM)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fermeture stricte de la rue de Comboire depuis la zone de retournement post-déchèterie/parcelle AO237 jusqu'à la route d'accès au Fort de Comboire (Claix) à toute circulation, y compris pour les piétons, cycles, cavaliers, et ayants droits (sauf dérogation accordée aux ayants droit en concordance avec les dispositions préfectorales), par tout moyen. • Interdiction stricte d'accès aux sites communaux sensibles, y compris pour les piétons, cycles, cavaliers et ayants droit (sauf dérogation accordée aux ayants droit en concordance avec les dispositions préfectorales), par tout moyen et par tout cheminement. • Maintien d'une signalétique routière « vigilance incendie » au niveau des voiries longeant un site sensible (avenue du Général-de-Gaulle, avenue Louis-Vicat, route de Saint-Nizier, avenue de la Poste, avenue de Claix) réalisée par la commune et maintenue pendant toute la durée du niveau noir.

Article 7 : Ayants droit

Le présent arrêté ne s'applique pas dans le cadre de la circulation et du stationnement des personnes suivantes aux niveaux orange et rouge d'aléa « sévère » et d'aléa « très sévère ».

- aux propriétaires et ayants droit de biens dont l'accès se fait par lesdits espaces sensibles au risque d'incendie ;
- aux agents de l'administration, de l'armée, des établissements publics, des collectivités territoriales ainsi qu'aux intervenants du dispositifs de prévention et de lutte contre les feux de forêt ;
- aux prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans les espaces sensibles au risque d'incendie pour accéder aux bâtiments et parcelles des propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

Article 8 : Dérogations

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par Monsieur le Maire après la formulation d'une demande officielle de dérogation auprès de celui-ci.

Article 9 : Durée d'application

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'à son abrogation.

Article 10 : Signalisation et information

La mise en place de la signalisation et des dispositifs nécessaires à son application (panneaux, barrières...) sera réalisée par la commune et maintenue pendant toute la durée de la présente interdiction.

L'information des populations sur la mise en œuvre des mesures réglementant les accès sera assurée par une diffusion sur le site de la ville et les réseaux sociaux et sera matérialisée par l'installation d'affichages sur les espaces concernés, en visant le présent arrêté.

Article 11 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 14 : Exécution

Le directeur général des services, la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie, la police pluricommunale Seyssins/Seyssinet-Pariset, l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEYSSINS

Le 8 juillet 2026

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception
en Préfecture le : 08/07/2026

Le Maire



Fabrice HÜGELE

MAIRIE DE SEYSSINS
(ISÈRE)

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le 08/07/2026

ID : 038-213804867-20260708-AR_2026_173-AR

